



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL** relatif à la circulation routière - village de Coffrane

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

**arrête :**

- Article premier** La durée de stationnement maximale est de 12 heures dans le parking de Sous-la-Vy-du-Noyer excepté les week ends et jours fériés (signal 4.17 OSR "Parcage autorisé", avec plaque complémentaire "Max. 12 h. – libre week ends et jours fériés").
- Art. 2** Durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année, les dispositions de l'arrêté communal sur les mesures hivernales s'appliquent sur ce parking.
- Art. 3** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 4** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 11 juillet 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La vice-présidente                      Le chancelier

A. C. Pellissier

P. Godat



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière - village de Coffrane

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **17 JUIL. 2018**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.